Délégation régionale
Bretagne

FORMATION INITIALE

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

LE DOSSIER «POLICE MUNICIPALE» AU CNFPT : PETIT HISTORIQUE

- **1965** : L'A.N.E.M. organise les premières actions de formation en direction des gardes champêtres et agents de police municipale.

- **1987** : Le comité des études du C.F.P.C., dans la perspective d'une publication rapide du statut particulier du policier municipal, arrête les orientations de la formation des policiers municipaux qui sera mise en œuvre par ses structures déconcentrées.

- **1990** : Le C.N.F.P.T. confie à un groupe de travail national, composé de représentants de huit Délégations Régionales et piloté par le Directeur Régional de Bretagne, Monsieur Michel DAUPHAS (remplacé par la suite par Jean Claude SCHNEIDER, cadre pédagogique de la région Alsace-Moselle), la mission de concevoir un dispositif de formation pour l'ensemble des policiers municipaux. Ce groupe travaillera de juin à novembre 1990 et ses travaux feront l'objet d'une communication au Conseil National d'Orientation le 10 Octobre 1990 et d'un avis le 12 Décembre de la même année.

- **1991** : Les huit Délégations Régionales pilotes (Alsace-Moselle, Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes-Lyon) testent le dispositif qui vise la formation de base des gardiens de police municipale et des gardes champêtres et la formation de l'encadrement, les gradés et chefs de poste. Le service Edition accompagne la formation avec la publication de deux ouvrages : le « Mémento du policier municipal » et le « Manuel du policier municipal ».

- **1994** : Dès la parution des décrets statutaires, la Direction de la Formation met en place un groupe de travail national, piloté par Charles ROSCHITZ, chargé de développer les formations répondant aux objectifs des textes réglementaires (décrets n° 94-933 et 934 du 25 octobre 1994 pour l'organisation de la F.I.A. et arrêté du 20 décembre 1994 pour l'organisation de la formation des chefs de police)

- **1995** : Le 1er février 1995, le Conseil d'Orientation donne un avis favorable au projet que les Délégations Régionales vont mettre en œuvre selon les besoins exprimés par les Collectivités Territoriales. Un système de coordination interrégionale est mis en place pour permettre une meilleure gestion des flux. Ce système qui se révèle défaillant, est abandonné à l'automne 1995.

- **1997** : Le 29 Mai 1997, le Président du C.N.F.P.T. et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale signent un protocole d'accord visant à déterminer les objectifs et les modalités de mise en œuvre des interventions de la Gendarmerie Nationale dans les formations des agents de police municipale, des gardes champêtres et des chefs de police. Il intègre également les modalités d'accueil des agents de police municipale en stage pratique d'observation dans la brigade territoriale de rattachement du lieu où le stagiaire est appelé à exercer ses fonctions.

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1. Le cadre législatif

- **Loi n° 99-291 du 15 avril 1999** relative aux polices municipales définit le régime juridique des polices municipales. Elle :
 - → Organise la coordination entre les polices municipales d'une part, la police et la gendarmerie nationale, d'autre part
 - → Définit les compétences des agents de police municipale
 - → Précise les conditions d'exercice de leurs missions, les équipements et les moyens dont ils disposent
 - → Clarifie et complète leur régime statutaire.

- **Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001** relative à la sécurité quotidienne qui prévoit d'associer le Maire aux actions de sécurité. Elle :

 - → Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales pour associer le Maire à l'ensemble de la prévention et de la lutte contre la délinquance et l'insécurité

 - → Permet à la police municipale de pénétrer dans les parties communes des immeubles à la demande du bailleur et sous certaines conditions

 - → Etend aux policiers municipaux la possibilité de constater par procès-verbal les infractions à la législation sur les animaux dangereux.

- **Loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité qui prévoit la possibilité et définit le recrutement de gardes-champêtres et de policiers municipaux par des établissements publics de coopération intercommunale.

- **Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002** relative à la sécurité intérieure.
- **Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003** renforçant la lutte contre la violence routière.
- **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003** pour la sécurité intérieure.
- **Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004** portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- **Loi n° 2004-804 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

2. Le cadre réglementaire

- **Décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000** portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- **Décret n° 2000-44 du 20 janvier 2000** portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- **Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000** relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- **Décret n° 2000-46 du 20 janvier 2000** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale

- **Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000** relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaire

- **Décret n° 2000-48 du 20 janvier 2000** modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale

- **Décret n° 2000-49 du 20 janvier 2000** modifiant le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

- **Décret n° 2000-50 du 20 janvier 2000** modifiant le décret n° 94-933 du 25 octobre relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires

- **Décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000** relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale

- **Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000** déterminant les clauses de convention type de coordination prévue à l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales

- **Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000** fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

- **Décret n° 2000-277 du 24 mars 2000** fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales

- **Décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000** relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

- **Décret n° 2002-1256 du 15 octobre 2002** fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales

- **Décret n° 2003-42 du 8 janvier 2003** relatif à l'immobilisation des véhicules et modifiant le code de la route

- **Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003** relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route

- **Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003** portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route

- **Décret n° 2003-735 du 1er août 2003** portant code de déontologie des agents de police municipale

- **Décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004** modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

- **Décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004** relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes

- **Décret n° 2005-425 du 28 avril 2005** relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes

- **Décret n° 2005-1148 du 13 septembre 2005** relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire)

- **Arrêté du 18 février 2002** portant nomination à la commission consultative des polices municipales.

- **Arrêté du 29 mars 2002** portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur

- **Arrêté du 22 juillet 2003** portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur.

- **Arrêté du 17 septembre 2004** fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermique par les APM pour la capture des animaux errants ou dangereux.

LE CADRE STATUTAIRE

Les gardiens de police municipale sont des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Ils font partie du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) au sens de l'article 5 de la Loi du 26 Janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, gardien principal, brigadier et brigadier-chef principal, chef de police municipale (article 1 du décret n° 94-732 du 24 Août 1994).

Ils assurent, sous l'autorité du Maire, la surveillance du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique. Ils sont chargés de faire respecter les arrêtés de police du Maire et d'exécuter les directives qu'il donne dans le cadre de ses pouvoirs de police (article 2 du décret n° 94-732 du 24 Août 1994).

Les agents recrutés par une commune sont nommés stagiaires par le Maire pour une durée d'un an. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'articles 2 (article 5 du décret n° 94-732 du 24 Août 1994).

Le stage débute par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (article 5 du décret n° 94-732 du 24 Août 1994).

A l'issue de la période de formation, le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire , notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation (article 5 du décret n° 94-933 du 25 Octobre 1994).

Le Maire peut, à titre exceptionnel et après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an (article 5 du décret n° 94-732 du 24 Août 1994).

La formation ***« comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée comprenant la participation des agents de police municipale stagiaires à l'exercice des missions relevant de leurs compétences en matière de sécurité »*** (dernier alinéa article 2 du décret n° 94-933 du 25 Octobre 1994).

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

1° Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

- ***Institutions : l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics***
- ***Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale;***
- ***Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base de droit pénal et de la procédure pénale***
- ***Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police***
- ***Statut de l'agent de police municipale***

2° Techniques et moyens à mettre en œuvre :

- ***Maîtrise des modes de communication écrite et orale***
- ***Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du maire***
- ***Utilisation de l'informatique***
- ***Relation avec le public***
- ***Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique***
- ***Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions***

3° Développement des aptitudes physiques :

- ***Activités sportives***

(Article 2 - décret n° 94-933 du 25 Octobre 1994)

LE DISPOSITIF DE FORMATION Délibération du Conseil d'Administration n° 06/002 du 25 janvier 2006

1. Les Principes de la formation

La formation initiale des agents de police municipale est une formation spécifique dans la mesure où elle ne revêt pas les mêmes obligations statutaires que les autres formations initiales organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

En effet, elle se caractérise par une seule période de formation initiale avant titularisation au lieu de deux pour les autres filières (FAT et FAE). De plus, son suivi n'est pas seulement une condition de titularisation mais également une condition d'exercice des fonctions d'agent de police municipale.

Le dispositif est donc conçu sur le principe d'une alternance forte entre des temps d'enseignements théoriques et techniques, des temps de stages pratiques d'application dans la collectivité employeur et sous l'accompagnement d'un tuteur, des temps d'observation et de découverte des services partenaires d'un poste de police municipale.

Outre le développement des capacités nécessaires à l'exercice des missions d'un agent de police municipale, la formation initiale a également pour objectif de :

- Faciliter l'intégration des gardiens de police municipale dans la Fonction Publique Territoriale
- Permettre aux gardiens d'opérer un maillage avec les autres acteurs de la sécurité
- Mesurer l'impact des contrats locaux de sécurité signés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales
- Situer leurs missions dans le cadre des politiques publiques de sécurité et de la politique de la ville
- Porter l'uniforme et intégrer les valeurs et les comportements induits par celui-ci.

Ce dernier objectif implique d'intégrer dans le règlement intérieur de la formation, l'obligation d'assister à la formation en tenue de policier municipal.

La formation initiale des gardiens de police municipale fait l'objet d'une :

- **Attestation de suivi (de présence) mentionnant le nombre de jours réellement effectué par le candidat**
- **Appréciation écrite portant sur la validation des capacités visées par les modules du référentiel de formation.**

Ces deux documents sont délivrés par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

2. L'organisation du dispositif

La formation initiale des agents de police municipale est un dispositif conçu sur le principe de l'alternance. Il comporte trois parties interactives d'une durée de :

- **76 jours** de formation théorique et technique comportant :
 - **64 jours** d'enseignement,
 - **7 jours** de pratiques sportives d'entretien physique,
 - **4 jours** pour la réalisation des épreuves d'évaluation
 - **1 journée** de présentation et d'introduction
- **24 jours** de stages pratiques d'application
- **20 jours** de stages pratiques d'observation.

Ces trois parties complémentaires obéissent aux buts suivants :

- Acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice des missions d'un policier municipal
- Mettre en application ces connaissances en situation professionnelle
- Observer les pratiques professionnelles de l'environnement d'un agent de police municipale
- Intégrer la Fonction Publique Territoriale
- Devenir acteur de la Politique de la Ville
- Intégrer sa collectivité employeur.

➢ **LA FORMATION THEORIQUE ET TECHNIQUE**

La formation théorique et technique dure **72 jours** (hors évaluation). Elle est dispensée par le C.N.F.P.T.

Sa visée professionnelle permet d'aborder les domaines liés aux objectifs suivants :

CAPACITES VISEES PAR LES MODULES	
Journée introductive de présentation du dispositif	
MODULE 1	**Maîtriser l'environnement professionnel de la police municipale, situer sa fonction, exercer ses missions d'agents de police municipale :** ▪ Construire une représentation du métier de policier municipale ▪ Situer les différents niveaux de l'organisation administrative et institutionnelle de la France ▪ Définir le rôle de la police municipale au regard du code général des collectivités territoriales ▪ Identifier le cadre statutaire fixant les fonctions de l'agent de police municipale ▪ Identifier les missions de l'agent de police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint
MODULE 2	**Faire cesser et/ou relever une infraction et en rendre compte :** ▪ Appliquer les dispositions réglementaires relatives aux arrêtés municipaux ▪ Appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives au code de la route ▪ Appliquer les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence du policier municipal ▪ Appliquer les textes relatifs au droit pénal et à la procédure pénale
MODULE 3	**Accueillir, orienter, renseigner, porter assistance aux différents publics :** ▪ Identifier les notions de service public et les principes de déontologie à prendre en compte dans la relation avec les publics ▪ Accueillir, écouter et renseigner une personne ▪ Accueillir et dialoguer avec les publics spécifiques ▪ Analyser la situation d'une personne en difficulté pour lui porter assistance ▪ Analyser une situation infractionnelle ou d'urgence pour se positionner et dialoguer avec le(s) intéressé(s)
MODULE 4	**Maîtriser la rédaction des écrits professionnels et la procédure de transmission :** ▪ Elaborer les principaux écrits administratifs et les transmettre ▪ Elaborer les principaux écrits judiciaires et les transmettre ▪ Identifier les moyens de production des écrits professionnels
MODULE 5	**Maîtriser son comportement pour gérer différentes situations professionnelles :** ▪ Appliquer la réglementation visant à maintenir la sûreté des locaux et la sécurité des équipes ▪ Utiliser son potentiel physique pour intervenir dans une situation stressante ▪ Utiliser les gestes techniques professionnels pour intervenir dans une situation stressante ▪ Utiliser les gestes de premiers secours pour intervenir auprès d'une personne en difficulté ▪ Mettre les différentes armes en sécurité ▪ Utiliser les moyens de transmission d'informations mis à la disposition du poste de police municipale

MODULE 6	**Mettre en œuvre les techniques de police de proximité :** ▪ Identifier les enjeux de la police de proximité ▪ Etablir les réseaux d'information pour recueillir des renseignements ▪ Appliquer les techniques de surveillance du domaine public ▪ Exécuter les missions de prévention et de veille à la sécurité aux abords des établissements scolaires ▪ Mettre en œuvre les techniques de surveillance lors du déroulement des activités et des manifestations

➢ **LES STAGES PRATIQUES D'APPLICATION**

- **Le déroulement du stage pratique**

Les stages pratiques d'application durent 24 jours et se déroulent dans les conditions suivantes :

- En principe, le stage pratique se déroule dans la collectivité employeur du stagiaire si un policier municipal de cette collectivité peut assurer le tutorat. Dans le cas contraire, le stagiaire doit effectuer son stage pratique dans une autre collectivité
- Le tuteur est chargé de faciliter l'intégration du stagiaire dans sa collectivité employeur, de transmettre les éléments professionnels nécessaires à sa formation, de l'aider à mettre en application les techniques et les connaissances qui lui ont été dispensées au CNFPT
- Le stagiaire peut disposer de temps pris sur sa durée de stage pratique d'application pour réaliser des productions écrites individuelles rendues nécessaires par la formation initiale et en accord avec le tuteur et le CNFPT.

Pour réaliser une véritable alternance, les périodes de stages pratiques doivent être réparties dans le temps et être articulées aux modules de formation théorique et technique de façon à permettre une mise en œuvre des techniques et des connaissances déjà abordées.

Le parcours du stage pratique d'application est formalisé d'un commun accord entre le tuteur et le stagiaire puis validé par le CNFPT.

- **Le rôle du tuteur**

Le **tuteur** a pour mission d'**encadrer** un ou plusieurs stagiaires durant la période d'application de 24 jours et de lui apporter les **éléments de la pratique professionnelle**. Il est **policier municipal** et indépendamment de son grade, appartient obligatoirement au service de police municipale qui accueille le stagiaire. Il est **volontaire.**

Ainsi, le tuteur a un rôle et une responsabilité envers le stagiaire :

- Connaître le stagiaire, son parcours, sa formation antérieure, son environnement;
- Accompagner son évolution au sein du service ;
- Aider à développer ses relations avec les autres agents, avec la hiérarchie.

Mais aussi envers le service et le C.N.F.P.T. :

- Suivre les tâches confiées au stagiaire ;
- Sensibiliser le stagiaire à la responsabilité du poste confié ;
- Suivre l'intégration du stagiaire au sein de l'équipe.

Il a également une fonction pédagogique de :

- Préparation à l'accueil
- Mise en adéquation des acquis théoriques avec les mises en pratiques
- Suivi de la démarche du stagiaire
- Participation au choix de tâches confiées durant le stage pratique
- Suivi de l'assiduité du stagiaire à la formation
- Aide à l'intégration du stagiaire dans les équipes
- Participation à l'évaluation du comportement en situation professionnelle.

De fait, un **tuteur** doit avoir suivi deux jours d'**information et d'utilisation des outils d'évaluation des stagiaires** afin de pouvoir assurer l'ensemble des rôles, responsabilités et fonctions dédiés à un tuteur.

➢ LES STAGES PRATIQUES D'OBSERVATION

Les stages pratiques d'observation visent à permettre à l'agent d'observer les pratiques professionnelles des autres acteurs intervenant dans le champ de la sécurité. Ils durent **20 jours** et sont déclinés en quatre thématiques aux durées indicatives suivantes :

- Cinq jours d'observation d'une Brigade de Gendarmerie Nationale ou d'un Commissariat de Police Nationale selon la zone de compétence. Cette période permet également de créer un premier contact avec ce partenaire
- Cinq jours d'observation dans des structures ayant un rapport direct avec l'environnement professionnel du policier municipal : Sapeurs-pompiers, administration pénitentiaire, douanes, maison de justice.... Cette période permet au stagiaire de comprendre d'autres modes de fonctionnement et d'autres formes de responsabilités
- Cinq jours d'observation dans une ou des structure(s) à vocation sociale : Associations, Maison de quartier, Maison des jeunes et de la culture ... Cette période a pour vocation de sensibiliser les agents au nécessaire maillage à réaliser avec les acteurs sociaux, de coopérer et de se situer comme acteur de la politique de la ville
- Cinq jours d'observation dans une ou d'autre(s) police(s) municipale(s) que celle de sa commune. Cette période doit permettre d'observer l'organisation d'un ou des autre(s) service(s) de police municipale et de repérer les compétences exercées par les gardiens dans un autre contexte.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport de stage permettant de présenter les structures observées ainsi que les enseignements théoriques et pratiques capitalisés au cours de chaque période.

Ces écrits sont intégrés au dispositif d'évaluation de la formation initiale et validés en tant que tel.

L'EVALUATION DES ACQUIS DES STAGIAIRES EN FORMATION

➢ Les principes du dispositif d'évaluation

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire (article 5 du décret n° 94-732 du 24 Août 1994).

A l'issue de celle-ci, le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation (article 5 du décret n° 94-933 du 25 Octobre 1994).

Ces alinéas imposent au C.N.F.P.T. de mettre en œuvre une évaluation des acquis des stagiaires au cours de la formation. Ainsi, certaines connaissances, capacités et comportements, nécessaires à l'exercice des fonctions d'agent de police municipale, sont évaluées en situation de formation par un ensemble d'épreuves théoriques, techniques et pratiques.

L'évaluation permet de délivrer la fiche d'évaluation des capacités (modèle joint en annexe n° 1).

Le dispositif d'évaluation combine trois types d'épreuves dont les résultats font l'objet d'une capitalisation. Elles sont corrigées par les formateurs en charge des interventions, à partir de critères d'évaluation préalablement définis, et font l'objet d'une note.

➢ Les trois types d'épreuves

- **Les tests de connaissances**

 Destinés à vérifier l'acquisition des connaissances théoriques liées aux contenus d'un module de formation. Ils se présentent sous la forme de QCM (questionnaire à choix multiples) ou des questions ouvertes.

- **La rédaction de documents écrits**

 Ils permettent d'apprécier l'acquisition des capacités à rédiger (formalisme, expression...) des documents écrits les plus courants que doit utiliser un agent de police municipale. Ils prennent la forme d'écrits administratifs et judiciaires, de rapports et synthèses et d'autres productions individuelles générées par les situations de formation.

- **Les mises en situation**

 Elles sont de deux types : simulations de situations professionnelles imaginées dans le cadre de la formation technique et théorique ; situations de stages pratiques d'observation réalisées dans les différentes institutions partenaires de la police municipale.

 Elles sont destinées à vérifier que le stagiaire est d'une part, en capacité de développer des comportement cohérents avec son métier et d'autre part, en capacité de maîtriser les gestes professionnels d'intervention pour faire face aux situations complexes ou à risque qu'il pourra rencontrer.

 Les mises en situation sont évaluées à partir de grilles d'observations communiquées aux formateurs avec la description de l'épreuve. La synthèse des grilles d'observation doit correspondre au barème organisé en cinq niveaux et définis sur la fiche d'appréciation.

L'ensemble des documents utilisés lors de l'évaluation des stagiaires doit être conservé par le C.N.F.P.T.

Un barème de notation permet de rapporter la note obtenue par chaque candidat à 20 et d'établir une correspondance avec les niveaux suivants :

- 17 à 20 Très bien adapté
- 13 à 16 Adapté
- 9 à 12 Acceptable
- 5 à 8 Insuffisant
- 0 à 4 Inadapté

➢ L'Evaluation finale

L'évaluation finale doit permettre d'apprécier les capacités développées par le stagiaire en matière d'identification, d'analyse et de traitement d'un problème ou d'une situation professionnelle.

Autrement dit, cette évaluation doit permettre au stagiaire de démontrer qu'il est en capacité de mobiliser, de façon transversale et pertinente, des connaissances, des savoir-faire techniques et des comportements qu'il aura pu développer tout au long de sa formation initiale.

Cette évaluation finale comporte :

- **Une mise en situation**, sur une thématique tirée au sort par le candidat et dont la mise en œuvre réalisée par le stagiaire va permettre d'évaluer ses capacités à :
 - Communiquer avec une personne, un public
 - Exprimer des comportements professionnels ajustés à la situation rencontrée
 - Appliquer les prérogatives du policier municipal au regard des dispositions prévues par les textes
 - Utiliser des techniques d'intervention
 - Rédiger les écrits rendus nécessaires par la situation professionnelle tirée au sort

- **La réalisation d'une production écrite**, ayant trait à un aspect de leur activité professionnelle au sein de leur service. Ce document de 15/20 pages fait l'objet d'une présentation orale devant un jury et permet d'évaluer les capacités à :
 - Communiquer avec une personne, un public
 - Réaliser une recherche d'information et une analyse
 - Rédiger et présenter un document

➢ 4. L'observation des comportements en situation de formation

Elle se fait avec l'aide des grilles d'observation ci-jointes à ce document.

Les grilles complètes sont remplies par :

- le référent professionnel et les formateurs principaux
- le référent psychosociologique.

Les grilles simplifiées sont remplies par :

- les tuteurs pour 10 jours de stage pratique d'application (3 grilles pour l'ensemble)
- le Gendarme ou le Policier ayant accueilli l'agent en stage pratique d'observation (1 grille)
- le représentant dans la structure hiérarchisée ayant accueilli l'agent en stage pratique d'observation (1 grille).

La synthèse des grilles est effectuée sous le contrôle du psychosociologue.

Si aucun signalement de mauvais comportement n'est effectué ou si aucune grille ne fait apparaître une inadaptation, le comportement ne fera l'objet d'aucun signalement dans la fiche d'évaluation (mention n°1).

Si un mauvais comportement est signalé ou si les fiches d'observation du comportement font apparaître une inadaptation, la fiche d'évaluation mentionnera le signalement et un rapport constituant la synthèse des observations sera jointe en annexe à la fiche d'évaluation.